



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.46)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande d'enregistrement déposée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en vue d'exploiter une plate-forme de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition ainsi qu'une station de transit de granulats sur la commune de Longueil Sainte Marie.

CET ETABLISSEMENT EST SOUMIS A ENREGISTREMENT

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2014, du 30 juillet 2014 au 29 août 2014, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en vue d'exploiter une plate-forme de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition ainsi qu'une station de transit de granulats sur la commune de Longueil Sainte Marie, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous les rubriques 2515-1b et 2517-2 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Longueil Sainte Marie aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Longueil Sainte Marie ou adresser ses observations au Préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville BP 317 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement-consultation publique- LAFARGE GRANULATS FRANCE** ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.